



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation  
15 septembre 2016

Date d'affichage  
15 septembre 2016

Objet de la délibération  
*Pôle services techniques –  
Service urbanisme – Taxe  
foncière sur les propriétés  
non bâties – Majoration de  
la valeur locative cadastrale  
des terrains constructibles*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

**Procurations :**

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,  
LE TALLEC Jean-Claude donne procuration à GARRON André,  
CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine,  
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques.

**Absents :**

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les dispositions de l'article 1396 II du code général des impôts (CGI) selon lesquelles dans les communes situées, cumulativement, dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (article 232 CGI) et dans celui de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (article 234 al. 1 CGI), la valeur locative cadastrale des terrains constructibles, après déduction de 20 % de son montant est majorée, à compter de l'année 2017, d'une valeur forfaitaire fixée à 3 euros par mètre carré.

Pour être considérés comme constructibles, les terrains doivent être classés par le plan local d'urbanisme en zone urbaine (zone U) ou en zone à urbaniser (zone AU) répondant à des conditions minimales d'équipement.

Il est précisé que la majoration de la valeur locative cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Terrains appartenant aux établissements publics fonciers de l'État et aux établissements publics fonciers locaux » (cf. articles L.321-1 et L.324-1 du code de l'urbanisme) ;



- Terrains supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;
- Terrains classés depuis moins d'un an en zone urbaine ou à urbaniser ;
- Terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

Il est également précisé que les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de cette majoration à condition :

- Soit d'obtenir un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable valant division en vue de bâtir au plus tard au 31 décembre de l'année d'imposition ;
- Soit d'avoir cédé le terrain objet de la majoration au plus tard au 31 décembre de l'année d'imposition.

La commune de Solliès-Pont se trouvant dans le périmètre des deux taxes précitées, la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles s'applique automatiquement. Toutefois, le conseil municipal peut moduler la valeur forfaitaire de la majoration dans la limite de 1 à 5 euros par mètre carré en retenant un nombre entier. De plus, cette majoration s'applique après déduction d'une superficie de 200 mètres carrés de la surface du terrain. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire. Celle-ci peut également être supprimée par délibération du conseil municipal.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la valeur forfaitaire de la majoration à 5 euros et de maintenir la déduction d'une superficie de 200 mètres carrés de la surface du terrain.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1396 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **FIXE** la valeur forfaitaire de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles à 5 euros ;
- **MAINTIEN** la déduction d'une superficie de 200 mètres carrés de la surface du terrain ;
- **CHARGE** le maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.



Docteur André GARRON  
Maire

28 OCT. 2016